

Bulletin d'information 2020-002

Destinataires : Tous les assureurs automobiles faisant affaire au Nouveau-Brunswick
Objet : Directives sur les effets de la COVID-19
Date : Le 20 juillet 2020

La Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (CANB) reconnaît que la COVID-19 introduit un degré d'incertitude dans les projections des coûts futurs des sinistres et des dépenses. Il est entendu qu'en calculant les changements de niveaux des tarifs moyens indiqués, les actuaires doivent choisir les méthodes, techniques et hypothèses appropriées compte tenu des circonstances et que diverses méthodes actuarielles peuvent s'appliquer. Bien que de manière générale [les Directives concernant les dépôts de demandes de tarification \(RFG-1\)](#) soient assez souples pour tenir compte de chaque situation, le présent bulletin décrit comment les éléments de la demande pourraient être touchés par la COVID-19.

1. La CANB s'attend à ce que les dépôts de demande de tarification des assureurs respectent les exigences à l'égard de l'utilisation de données conformément aux sections :

Section 4.a. Description intégrale de la méthodologie de tarification et résumé

- iii. La demande déposée devra inclure les données les plus récentes disponibles. Si la demande déposée s'appuie sur l'expérience de l'industrie, la Commission exige que toute demande reçue après que les données de l'industrie ont été publiées inclue les données les plus récentes de l'industrie.

4.b.2. Tendance des sinistres

- ii. Les tendances des sinistres devraient être basées sur un examen des antécédents les plus récents de l'ensemble de l'industrie au Nouveau-Brunswick pour chaque catégorie d'assurance et chaque couverture dans la mesure du possible. Dans la mesure où elles sont crédibles, les tendances des sinistres basées sur les antécédents les plus récents de l'assureur peuvent également être utiles pour refléter la dynamique des contrats de l'assureur.

4.j. Résumé des indications de niveaux de tarification

- ii. Le changement tarifaire indiqué devrait être basé sur au moins trois années consécutives d'antécédents les plus récents disponibles. Une pondération appropriée devrait être appliquée chaque année en se basant sur un jugement actuariel. Si ces pondérations sont différentes du dépôt de demande précédent de l'assureur, le changement doit être divulgué, expliqué et corroboré.

2. La CANB s'attend à ce que les assureurs consignent les considérations et les justifications à l'appui des hypothèses et des rajustements sélectionnés à l'égard des répercussions de la COVID-19. Notamment :

- Tel que requis à la section 4.b.1 – Projection des pertes ultimes, toutes les décisions associées à la projection des pertes ultimes doivent être pleinement divulguées et étayées.
- Tel que requis à la section 4.b.2 – Tendances des sinistres, toutes les décisions associées à la démarche de détermination et de sélection des tendances passées et futures doivent être pleinement divulguées et étayées.
- Tel que requis à la section 4.b.5 – Autres redressements, tout autre redressement apporté aux données sur les sinistres ou le nombre de réclamations doit être divulgué, documenté et étayé. Par conséquent, il est attendu que toutes les décisions associées à tout autre redressement apporté pour que les coûts d'assurance projetés tiennent compte de l'après COVID-19 soient pleinement divulguées et étayées.
- Toutes les mesures d'aide, comme les congés de primes ou les rabais, doivent être décrites. La description doit indiquer la période pendant laquelle les mesures sont offertes et si elles ont été traitées comme des primes ou comme des charges. Si elles ont été traitées comme des primes, il faut décrire l'effet des mesures sur les primes acquises et indiquer le calcul des facteurs d'actualisation et des tendances des primes dans la section 4.e.2 – Tendances des primes. Si elles ont été traitées comme des charges, il faut décrire les redressements des pourcentages des frais projetés dans la section 4.f – Autres frais.
- Toutes les décisions associées à la détermination et à la sélection des écarts doivent être pleinement divulguées et étayées dans la section 4.k.1 – Indications territoriales – Écarts indiqués et dans la section 4.l.1 – Indication de classification et autres écarts de tarifs.

N'hésitez pas à communiquer avec la Commission si vous avez des questions à ce sujet.

Kevin Duff, secrétaire de la Kelly Ferris, directrice des services
Commission d'assurance
Kevin.duff@nbib-canb.org Kelly.ferris@nbib-canb.org